



Règlement intérieur

LES ARCHERS de GUYENNE

TITRE 1 – Affiliation et Licence

Article 1^{er} : Affiliation

L'association des Archers de Guyenne (33000) est une association de type loi 1901 dont l'objet est la pratique du tir à l'arc.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.)

Article 2 : Membres et Licence

L'association est composée des membres suivants :

- Membres actifs (il s'agit des membres licenciés FFTA à jour de leur cotisation)
- Membres bienfaiteurs (il s'agit des personnes qui apportent leur aide matérielle ou financière à l'association)
- Membres d'honneur (il s'agit des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association)

L'âge minimum pour l'inscription est de 8 ans. Toutefois des dérogations peuvent être accordées.

Avant la prise d'une première licence, des séances d'essai consécutives sont obligatoires. Au-delà de cette période la prise de licence est obligatoire.

Les nouveaux archers doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc (y compris en compétition – si tel est leur choix). Le certificat médical a une validité de 3 ans (voir règlement FFTA).

Le montant de la licence se compose de la part club et de la part fédérale, les membres d'honneur et bienfaiteurs, dès lors qu'ils ne pratiquent pas, ne sont pas assujettis au paiement de cette licence.

De même les entraîneurs, assistants entraîneurs, arbitres et membres du bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) au regard leur investissement dans la vie du club, sont exemptés du paiement de la part club.

La cotisation est fixée chaque année et doit être réglée avant le 15 octobre de la saison en cours accompagnée du certificat médical. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèce contre facture et effectué au plus tard le jour de l'adhésion. Des facilités de paiement peuvent être accordées par le Président ou le Trésorier selon les situations.

La FFTA a mis en place une formule découverte uniquement autorisée à partir du 1^{ER} mars. Les archers prenant la licence découverte sont exemptés des séances d'essai.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute inscription entraîne la connaissance et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 3 – Admission de membres nouveaux

L'association « Les Archers de Guyenne » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- être coopté par un membre de l'association
- souscrire un bulletin d'adhésion,
- être majeur ou obtenir l'autorisation écrite des parents,
- avoir acquitté sa cotisation,
- avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur

Article 4 – Renouvellement / Radiation

Le renouvellement de l'adhésion n'est pas de droit, il n'y a pas de tacite reconduction à l'exception des membres du bureau. Le renouvellement d'une adhésion est soumis à l'acceptation du bureau en début de chaque nouvelle saison sportive.

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit (courriel) au bureau,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité,
- Le non-respect réitéré du présent règlement intérieur.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 5 – Les commissions

- Commission Sportive
- Commission Arbitrale
- Commission Intendance
- Commission Matérielle
- Commission Communication
- Commission Tir Nature
- Commission Jeune

Les membres de ces commissions sont élus pour deux ans lors de l'assemblée générale.

Article 5 – Le conseil d’administration

Il est composé par les membres des commissions et est élu par l’assemblée générale pour une durée de quatre ans, ce dernier doit tendre à une représentation égalitaire homme/femme.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit, au moins, une fois par an sur convocation du président,
- La présence ou la représentation par pouvoir de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en d’égalité de voix, le président dispose d’une voix prépondérante,
- Les réunions font l’objet d’un procès-verbal.
- Le droit de vote est fixé à 16 ans, en cas de minorité le responsable légal vote.

Article 6 – Le bureau

Il est élu par le conseil d’administration et est composé de trois membres minimums, dont :

- Un président(e),
- Un secrétaire,
- Un trésorier(ère),

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il est élu pour 4 ans,
- Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président,
- La présence ou la représentation par pouvoir de la moitié de ses membres est nécessaire pour la prise de décision,
- Les réunions font l’objet d’un procès-verbal.

Article 7 – Conditions de vote et d’éligibilité

Le droit de vote et d’éligibilité est fixé à 16 ans révolus.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l’intermédiaire de leurs représentants légaux

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l’article 14 des statuts de l’association, l’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité directeur ou sur demande d’un tiers de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et présents depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par courriel mentionnant l'ordre du jour, 15 jours à l'avance. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à la demande d'un tiers des membres présents par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et/ou sur la demande du tiers de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre III – Dispositions diverses

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le comité directeur conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par ce dernier sur proposition du comité directeur lors de l'assemblée générale suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé par voie électronique ou remis à chacun des membres de l'association sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 11 – Responsabilité et Accompagnateur

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants.

Déposer son enfant devant la salle de sport ou le terrain extérieur sans vérifier la présence d'un responsable ne constitue pas une prise en charge par l'association et, de ce fait, n'engage pas la responsabilité de cette dernière.

Les parents autorisant leurs enfants à quitter seuls le lieu d'entraînement en fin de séance, doivent impérativement remettre une autorisation écrite au responsable du club en début d'année.

Lors des déplacements en compétition hors du club, une décharge parentale est exigée pour le transport des enfants mineurs sur les lieux de la compétition par un archer adulte de l'association.

La présence des parents n'est pas nécessaire pendant les cours, ils peuvent toutefois assister à l'entraînement (sauf règlement spécifique du lieu d'entraînement) dans le respect du travail de l'entraîneur.

Les parents qui désirent des renseignements sur la pratique sportive de leur enfant doivent prendre contact avec l'entraîneur en dehors des séances.

Article 12 – Dispositions diverses – Règles de l'archer – Sécurité – Matériel

12a – Pour la pratique de la discipline, il est demandé :

– Un certificat médical autorisant la pratique de cette dernière (suivant règlement en vigueur par la FFTA).

12b – L’installation, le démontage du matériel et le nettoyage des lieux sont assurés par les archers.

12c – S’agissant d’une pratique sportive, le port d’une tenue de sport et de chaussures de sport est obligatoire pour les entraînements. La tenue de l’association est obligatoire pour les compétitions et autres manifestations.

12d – Les membres s’engagent à respecter la liberté d’opinion des autres membres et à exclure toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

12e –Après l’accord de l’équipe sportive encadrante, l’accès aux installations extérieures est autorisé, en dehors des créneaux d’entraînement, aux adhérents ainsi qu’aux mineurs sous la responsabilité de leurs parents. Les modalités d’ouverture et de fermeture du pas de tir sont à respecter impérativement sous peine de se voir refuser l’accès du terrain en dehors des heures d’entraînement encadrées.

12f– Horaires et lieux d’entraînement – hors congés scolaires

Lieux :

Les entraînements ont lieu en salle, dans le gymnase du Lycée TOULOUSE-LAUTREC à Bordeaux, pour la période de novembre à la fin Mars et à l’extérieur, sur le terrain des Archers de Guyenne, à la plaine des sports Colette Besson à Bordeaux de septembre à fin octobre, puis d’avril à fin juin.

Horaires :

Des créneaux spécifiques sont établis en début de saison en fonction du nombre d’archers en débutants, loisirs ou compétitions.

L’équipe encadrante affecte en début de saison les archers dans les groupes en fonction de leurs objectifs, de leurs capacités et de leurs assiduités.

Seulement durant ces créneaux horaires, les mineurs sont sous la responsabilité du club, après prise en charge par un responsable. En dehors de ce cadre, les mineurs restent sous la responsabilité des parents.

Les lieux et horaires peuvent pour des raisons impératives être amenés à changer en cours d’année.

L’absence ou le retard répétés (sans justification valable) aux entraînements pourront entraîner à la demande des encadrants, soit un changement de groupe, soit une exclusion à une ou plusieurs séances entraînements.

12h – Entraînements, conduite et règles de tir

1. Le matériel spécifique utilisé nécessite la vigilance de chacun et le respect de règles élémentaires de sécurité. Les archers doivent respecter des règles afin de veiller à leur propre sécurité et à celle d’autrui.
2. Toute position de tir doit assurer le libre passage de la corde le long du bras ; le port de vêtements ajustés est conseillé.
3. Le port d’un protège bras et d’une palette (protection des doigts) est fortement recommandé.
4. L’armement des arcs ne se fait qu’en l’absence de toute personne devant le pas de tir ; chaque archer doit toujours veiller à ce qu’aucune personne ne se trouve en avant du pas de tir. Et il s’arrêtera d’armer au commandement : « flèches ».

5. Chaque tireur est responsable de son tir. Le terrain de tir à l'arc est prévu pour une utilisation entrant dans le cadre des règles fixées par la FFTA, au même titre que lors du tir en salle. Toute utilisation abusive pourra faire l'objet d'une exclusion.
6. Ne jamais tirer un arc en position horizontale ; l'envergure des branches d'arc pouvant gêner les autres archers.
7. Ne pas tirer de flèche verticalement ; il est impossible de savoir à quel endroit elle retombera.
8. Ne pas se tenir dans le prolongement des flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
9. Un archer n'entre pas sur le pas de tir lorsqu'une séquence de tir est commencée.
10. Les archers doivent respecter entre eux les séquences de tir avec un nombre de flèches définies par séquence.
11. Lors des entraînements, les archers doivent se conformer aux séquences de tir imposées par l'entraîneur.
12. Arrêt de tir immédiat en cas d'orage.

12i – Disposition vis à vis de l'alcool et produits illicites

La consommation d'alcool et de produits illicites est interdite lors des entraînements.

En conséquence, si l'état d'un archer ne permet pas l'exercice du tir ou s'il reflète l'emprise par ce type de substances, le club, représenté par un responsable de l'entraînement, se réserve le droit de demander à l'archer de se retirer du pas de tir.

Ces recommandations sont valables lors des entraînements et des concours et uniquement dans le cadre de la pratique du tir. En dehors de ce cadre, l'archer, adhérent du club (ou autre) est responsable de sa conduite et de ses consommations.

12j – Prêt / location de matériel – achat du petit matériel par l'archer –

Le club prête gracieusement la 1^{ère} année de pratique, un arc d'initiation adapté à la puissance de l'archer débutant, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution (montant révisable chaque saison). Ce dépôt sera encaissé par le trésorier si le matériel n'est pas rendu en état correct au plus tard le dernier jour d'entraînement encadré de la saison (fin juin), ou dès l'achat par l'archer de son propre arc.

Dès la première séance d'essai, chaque archer veillera à se procurer son matériel individuel, nommé « kit de rentrée ». L'archer est responsable de son matériel ; le club n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.

Pour la 2^{ème} année de pratique, il est vivement conseillé à l'archer d'acheter son propre arc, les entraîneurs sont à sa disposition pour l'aider dans son choix.

Dans le cas contraire, l'association met en place la location d'arcs d'initiation et d'arcs de progression (montant de la location et de la caution, révisable chaque saison).

12k – Entretien du matériel de prêt, responsabilisation des archers sur le matériel.

Chaque archer est responsable du matériel prêté et de son état. Tout matériel prêté non rendu au club ou détérioré devra être remplacé aux frais de l'archer.

Titre IV – Informations aux adhérents

Article 13 – Diffusion des informations

Les informations pour les concours, les activités de l'association et les entraînements (planning, annulation pour cause de météo défavorable) sont diffusées sur la plateforme DISCORD et sur le site dédié <https://monclubdetiralarc.fr>

Article 14 – Passages de plumes et de flèches

Sur décision de l'équipe encadrante, l'association offre la possibilité de mettre en place des passages de plumes et de flèches au cours de la saison. En l'absence de progression et/ou de leur manque d'assiduité aux entraînements, des archers pourront se voir écartés de ces passages de distinctions.

Article 15 – Inscriptions aux concours

Tout au long de la saison, des concours sont organisés par les différents clubs, l'équipe encadrante propose 3 concours en salle et 3 concours extérieurs pour que les archers compétiteurs puissent s'y inscrire ensemble. Chaque compétiteur est libre de s'inscrire sur une compétition, néanmoins, il est demandé aux archers du groupe compétition d'être inscrit à au moins 3 compétitions en salle et 3 compétitions en extérieur pour bénéficier d'un classement officiel.

Article 16 – Inscriptions à la charge du club

L'association prendra en charge les frais d'inscriptions des archers aux championnats départementaux et régionaux et participera aux frais engagés pour une participation au championnat de France.

Les frais d'inscription concernant les formations ainsi que les modules complémentaires découlant de ces formations seront pris entièrement en charge par le club, à conditions que le bureau ait donné son accord préalable et que les participants s'investissent au sein du club durant 2 années dans la fonction choisie.

Le 29/04/2023 à BORDEAUX.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale du 29/04/23

Le Président,
Gilles LARGEAIS

